

Adoptée la 1 ^{ère} fois le :	27 juillet 1996
En vigueur la 1 ^{ère} fois le :	27 juillet 1996
Dates des dernières révisions :	21 juin 2025, 25 juin 2022, 26 février 2022, 25 juin 2016, 27 janvier 2014

Les termes utilisés dans ce formulaire ont été spécifiquement choisis afin d'éviter le choix d'un genre sur un autre. Dans le cas où cette situation n'a pu être évitée, le genre masculin a été utilisé comme genre neutre.

Les termes suivis d'un astérisque* dans le présent document ont été définis dans le glossaire du CSF qui est consultable en suivant le [lien suivant](#).

Mots-clés

administration, autochtone, budget, Code déontologique (conseillers), comité exécutif, comité école consultatif pour le rehaussement de l'éducation autochtone, comité-conseil de consultation avec les partenaires, comité-conseil des finances, comité-conseil des immobilisations, comité-conseil des politiques, comités-conseils du CA, comité-conseil du plan stratégique, comité-conseil pour le rehaussement de l'éducation autochtone, communauté, conflits d'intérêt, conseil d'administration, conseiller scolaire, délégation des pouvoirs (DG), direction générale, élève, F-309, gouvernance, groupes de travail du CA, mandat des conseillers, ministère de l'Éducation, partenaires, plan stratégique, présidence du CA, regroupement des directions francophones, résolution, réunion inaugurale, secrétariat-trésorerie, syndicats,

Raison d'être

En vertu de la *Loi scolaire de la Colombie-Britannique (C.-B.)** (article 166.21, (5)(a)), « le conseil d'administration* (CA) peut créer des comités de travail et préciser les fonctions et les devoirs de ces comités ».

Le CA* croit que l'établissement de comités de travail soutient l'engagement et la participation des conseillers et conseillères scolaires* et des intervenantes et intervenants clés qu'ils soient membres du CSF ou issus de la communauté. Ces comités favorisent une collaboration continue, un dialogue et une prise de décision éclairée afin que l'ensemble du CSF puisse réaliser son mandat* principal qui lui est confié au travers de la *Loi scolaire de la C.-B. (166.12 (2.1))*, à savoir d'accompagner les élèves* francophones dans leur parcours au sein du CSF afin qu'ils atteignent leur plein potentiel, ainsi qu'au travers de son plan stratégique*, et en conformité avec ses politiques* et directives administratives (DA)*.

La qualité de la gouvernance exercée par le conseil d'administration (CA)* du CSF dépend pour beaucoup de l'organisation de ses comités de travail. La présente politique a donc pour objectif d'identifier les grands principes directeurs qui encadrent l'élaboration de la directive administrative associée DA-309, et comme second objectif, d'inscrire les comités-conseils* permanents du CA* dans la DA-309.

Principes directeurs

L'élaboration de la [DA-309](#) doit être encadrée selon les principes directeurs suivants :

- S'engager dans la cohérence et la continuité : Le CA* a conscience que son travail et ses prises de décision doivent être inscrites dans le temps et la cohérence. Le CA* demande à ce que soit créé un type de comité de travail appelé « comité-conseil* (permanent) » afin d'assurer une continuité et une cohérence des travaux et suivis réalisés.
- Être réactif, s'adapter : Le CA* a conscience que le CSF agit dans un environnement en constante évolution. Aux côtés des sujets de fonds récurrents qu'il choisit d'assigner aux comités-conseils* permanents, le CA* souhaite se doter d'une forme de comité de travail appelé « groupe de travail* » dont la création, la modification et les modalités de nomination sont moins contraignantes puisque limitées dans le temps et rattachées à un sujet bien précis. Chaque groupe de travail* étant temporaire, le CA* demande que leur mandat* soit automatiquement annulé la veille de chaque réunion inaugurale* du CA* afin d'amener les conseillers et conseillères scolaires à reconsidérer l'intérêt et l'efficacité de chacun de ces groupes de travail* au moins une fois par an.
- Être responsable et déléguer : En conformité avec l'article 166.21(6) de la *Loi scolaire* de la C.-B.*, « Les comités de travail du CA* ou les conseillers et conseillères scolaires* qui les composent ne peuvent pas remplacer le CA* dans l'exercice de ses droits, de ses responsabilités et de ses pouvoirs ». Par conséquent, le CA* affirme le caractère « consultatif » des comités-conseils* et des groupes de travail* dont les pouvoirs ne sont pas réputés contraignants et n'interfèrent pas avec la délégation des pouvoirs accordés à la DG*.
- Être précis et clair : Un formulaire [F-309](#) est attaché à la présente politique* pour permettre à un conseiller ou une conseillère scolaire* du CA* de pouvoir déposer une proposition de création, de modification et/ou de suppression de comité-conseil* ou de groupe de travail*. Le formulaire inclut des questions au sujet du type et de la durée du mandat, des pouvoirs et des responsabilités, de la composition et du format des rencontres.
- Être transparent : Le CA* demande que chaque comité-conseil* et groupe de travail* soit obligatoirement composé de deux conseillers ou conseillères scolaires* tenant le titre de membre responsable et membre second, ainsi que de la DG* du CSF ou d'une personne la représentant afin de promouvoir la pluralité des approches et des expériences et d'assurer l'objectivité des résultats obtenus lorsque ces derniers sont rapportés devant le CA*. Par ailleurs, les autres conseillers et conseillères scolaires* pourront demander à observer les rencontres officielles des comités-conseils* ou des groupes de travail*. La procédure de nomination du membre responsable et du membre second d'un comité-conseil* permanent devra être réitérée chaque année lors de la réunion inaugurale* du CA*. Dans le même esprit, il est demandé que chaque rencontre d'un comité et groupe de travail*, lorsque la réunion est officielle, puisse être consignée sous forme de compte-rendu.
- Dialoguer et consulter : Le CA* reconnaît l'apport essentiel d'expertises diverses et variées pour aider le travail de ses comités de travail. Il demande que soit adjointe, autant que possible et dans

une certaine mesure, l'aide de membres supplémentaires aux profils variés. Le cas spécifique de la composition des groupes de travail* doit permettre la participation de personnes plus nombreuses disposant d'expertises différentes afin de pouvoir discuter plus ouvertement de sujets nouveaux ou d'actualité vis-à-vis desquels le CSF doit se positionner (CA*) et mettre en œuvre des stratégies opérationnelles (DG* et son administration). Chaque comité-conseil* et groupe de travail* doit être un espace d'humilité, d'honnêteté et d'écoute, d'échanges constructifs, d'équité, de transparence et de respect des règles édictées dans la *Loi scolaire de la C.-B.** et ses *règlements associés*, dans les *politiques* et directives administratives** du CSF, dans le *code déontologique des conseillers et conseillères scolaires** ainsi que dans le *plan stratégique** du CSF. Les conflits d'intérêt doivent être rigoureusement mentionnés. Il est important de reconnaître que les traumatismes ou expériences passées de certaines personnes peuvent restreindre leur pleine participation aux échanges de groupe. Une attention spéciale sera portée afin d'organiser des sessions de travail en dehors des rencontres officielles afin de créer des occasions d'échanges propices et sécuritaires pour encourager la diversité des opinions recueillies.